



UNIPREVOYANCE

CONTRAT D'ASSURANCE NATIONAL
CADRES ET ASSIMILES
Enseignement privé sous contrat

Accord national de prévoyance des personnels cadres et assimilés du 2 octobre 2013

AVENANT N°1

Contrat conclu entre :

- d'une part, UNIPREVOYANCE ;
- d'autre part, les organisations signataires de l'accord national de prévoyance des personnels cadres et assimilés :

Collège Adhérents	Collège Participants
Collège employeur (FNOGEC, SNCEEL, SYNADEC, SYNADIC, UNETP)	FEP CFDT
FFNEAP	FNEC FP-FO
UNEAP	Snec-CFTC
	SPELC
	SYNEP CFE-CGC
	SNEIP-CGT

DLN

AF

DL

DL

DL

ARTICLE 1. Objet du présent avenant

Les partenaires sociaux ont modifié l'accord national de prévoyance des personnels cadres et assimilés du 2 octobre 2013 en date du 26 juin 2014. Il est convenu des évolutions ci-dessous mentionnées.

ARTICLE 2. Incapacité de travail

➤ Les dispositions du paragraphe « Franchise » de l'article II.11 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'indemnité journalière est versée:

- pour les participants ayant moins d'un an d'ancienneté : après 30 jours continus d'arrêt de travail soit au 31^{ème} jour,
- pour les participants ayant au moins un an d'ancienneté : à compter de l'expiration de la période de maintien de salaire total et / ou en complément du maintien de salaire partiel, résultant des accords en vigueur chez l'adhérent ou de la législation en vigueur.

L'ancienneté est appréciée dans les établissements relevant de l'accord du 2 octobre 2013 quelles que soient les fonctions exercées.

La franchise est décomptée à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail. Toute période de travail dans le cadre d'un temps partiel pour raison thérapeutique prise en charge par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole est considérée comme période d'interruption de travail prise en compte pour le calcul de la franchise. Toutefois, la période du congé légal ou conventionnel de maternité, de paternité ou d'adoption n'est pas prise en considération pour la détermination de la franchise.

➤ Les dispositions du paragraphe « Montant des indemnités journalières complémentaires » de l'article II.11 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de l'indemnité journalière, versée au participant, est fixé en pourcentage de la 365^{ème} partie du salaire net annuel défini à l'article I.14 du contrat d'assurance national sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement et éventuellement du salaire net partiel maintenu par l'adhérent, comme suit :

- incapacités temporaires de travail dont la survenance est antérieure au 1^{er} janvier 2015 : 92 %.

En cas de dépassement de cette limite, les prestations servies par l'organisme assureur seraient alors réduites à due concurrence.

Les prestations incapacité versées à compter du 1^{er} septembre 2013 aux salariés relevant des accords du 4 mai 2011, ne sont pas minorées en cas de versement de primes, rappels de salaire, augmentations des indemnités versées par la Sécurité sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole ou d'augmentations de salaire sur l'activité partielle.

- incapacités temporaires de travail dont la survenance est postérieure au 31 décembre 2014 : 95 %.

En cas de dépassement de cette limite, les prestations servies par l'organisme assureur seraient alors réduites à due concurrence.

Les prestations incapacité versées à compter du 1^{er} janvier 2015 aux salariés relevant des accords du 2 octobre 2013, ne sont pas minorées en cas de versement de primes, rappels de salaire, augmentations des indemnités versées par la Sécurité sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole ou d'augmentations de salaire sur l'activité partielle.

Dispositions applicables quelle que soit la date de survenance :

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir plus de 100 % du salaire net de référence afférent à la période indemnisée (y compris les salaires et indemnités versées par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement et autres organismes assureurs hors évolutions et primes perçues ultérieurement).

Cas particulier du participant ayant repris une activité dans le cadre d'un temps partiel pour raison thérapeutique :

Lorsqu'un participant reprend son activité au service de l'adhérent dans le cadre d'un temps partiel pour raison thérapeutique le montant de l'indemnité journalière est fixé à **100 %** de la 365^{ème} partie du salaire net défini à l'article I.14 du contrat d'assurance national sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement et de la rémunération nette perçue au titre de l'activité à temps partiel.

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir plus de 100 % du salaire net de référence afférent à la période indemnisée (y compris les salaires et indemnités versées par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement et autres organismes assureurs hors évolutions et primes perçues ultérieurement).

Cas particulier du participant en situation de handicap :

Le participant, en situation de handicap physique, rendant impossible le maintien ou la reprise d'activité sur la même quotité horaire perçoit une indemnité égale à **100%** de la 365^{ème} partie du salaire net annuel défini à l'article I.14 du contrat d'assurance national sous déduction de la rémunération nette perçue au titre de l'activité partielle et des autres allocations, ou indemnités versées pour raison médicale et en application du contrat.

Cette indemnité est versée aux participants à temps partiel à condition que :

- la qualité de travailleur handicapé soit reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) postérieurement à son entrée en service dans un des établissements relevant du champ d'application de l'accord du 2 octobre 2013 ;
- le participant bénéficie d'un contrat d'au moins un mi-temps ;
- l'impossibilité de reprendre ou de poursuivre son activité exercée au moment du sinistre sur la même quotité de travail soit analysée par un médecin agréé au sens du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Ce médecin préconise la quotité de travail à effectuer quelle que soit la quotité de travail sollicitée par le participant. Elle permettra de calculer le montant de l'indemnité qui pourra ainsi être inférieure à 100% du salaire net annuel sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle.

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir plus de 100 % du salaire net de référence afférent à la période indemnisée (y compris les salaires et indemnités versées par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement et autres organismes assureurs, hors évolutions et primes perçues ultérieurement).

Cas particulier du participant en situation d'inaptitude :

En cas de suspension du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole suite à une décision du médecin conseil de la CPAM ou de la MSA et d'une déclaration d'inaptitude par le médecin du travail, le participant perçoit, **pendant une durée maximale d'un mois à compter du lendemain de la déclaration d'inaptitude**, une indemnité égale à **95 %** de la 365^{ème} partie du salaire net annuel défini à l'article I.14 du contrat d'assurance national sous déduction d'une éventuelle indemnité temporaire d'inaptitude versée par la Sécurité sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement. Ce taux de 95% s'applique quelle que soit la date de survenance de l'incapacité temporaire de travail (qu'elle soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 2015).

SCUN
AF
PL
B
D

Le versement de l'indemnité cesse en tout état de cause à la date du reclassement ou du licenciement ou de la reprise du versement de son salaire (articles L.1226-4, L.1226-11 du Code du travail).

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir plus de 100 % du salaire net de référence afférent à la période indemnisée (y compris les salaires et indemnités versées par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement et autres organismes assureurs, hors évolutions et primes perçues ultérieurement).

ARTICLE 3. Invalidité Permanente

➤ Les dispositions du paragraphe « Montant de la rente » de l'article II.14 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de la rente complémentaire d'invalidité versée au participant est fixé en pourcentage du salaire net défini à l'article I.14 du contrat d'assurance national sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole, nettes de charges sur les revenus de remplacement (CSG / CRDS) et éventuellement du salaire net partiel maintenu par l'Adhérent, dans la règle de cumul visée au contrat, comme suit :

- passage en invalidité antérieur au 1^{er} janvier 2015 : 94 %

Cette disposition s'applique également aux rentes d'invalidité relevant des accords du 4 mai 2011 et en cours de versement au 1^{er} septembre 2013.

Les prestations invalidité versées à compter du 1^{er} septembre 2013, aux salariés relevant des accords du 4 mai 2011, ne sont pas minorées en cas de versement de primes, rappels de salaire, augmentations des indemnités versées par la sécurité sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole ou d'augmentations de salaires sur activité partielle.

- passage en invalidité postérieur au 31 décembre 2014 : 95 %

Les prestations invalidité versées à compter du 1^{er} janvier 2015, aux salariés relevant des accords du 4 mai 2011 et aux salariés relevant des accords du 26 juin 2014, ne sont pas minorées en cas de versement de primes, rappels de salaire, augmentations des indemnités versées par la sécurité sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole ou d'augmentations de salaires sur activité partielle.

Dispositions quelle que soit la date de passage en invalidité :

En cas de classement en invalidité 3^{ème} catégorie, la rente versée par l'organisme assureur sera complétée d'une indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne versée à la personne classé en invalidité 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole.

Lorsqu'un participant reprend une activité d'une durée au moins égale au quart du temps complet, le montant annuel de la rente est égal à 100 % du salaire net antérieur revalorisé sous déduction des rentes servies par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole nettes de charges sur les revenus de remplacement et du salaire perçu dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir un montant total, tous salaires et prestations confondus (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole), supérieur à son salaire net d'activité revalorisé (hors évolutions et primes perçues ultérieurement au titre du temps travaillé) reconstitué sur la base du temps d'activité déclaré au moment du fait générateur..

ARTICLE 4. Maintien des garanties

Les dispositions de l'article I.6-3 « maintien de garantie – Décès et invalidité absolue et définitive en cas de chômage total » sont abrogées.

ARTICLE 5. Maintien des garanties

➤ Il est ajouté une annexe IV au contrat d'assurance national :

Annexe IV - MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A PRISE EN CHARGE PAR LE REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Conformément à la Loi de Sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, l'ensemble des garanties du présent contrat d'assurance national est maintenu sans contrepartie de cotisation, aux mêmes clauses et conditions, aux membres du personnel dont la cessation du contrat de travail intervenant au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2015, ouvre droit à la prise en charge par le régime d'Assurance Chômage, sauf :

- en cas de licenciement pour faute lourde,
- si les droits à couverture complémentaire n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation de son contrat de travail.

1 – Prise d'effet et durée du maintien

L'ensemble des garanties du présent contrat sera maintenu, à compter du lendemain du jour de cessation du contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, la garantie « décès – invalidité absolue et définitive » est maintenue sans condition d'ancienneté, pendant 12 mois à tout salarié en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi sans possibilité de reclassement ou licenciement pour motif économique.

2 – Cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties cesse à la survenance du premier des événements suivants :

- au terme de la durée maximale prévue au paragraphe 1 « Prise d'effet et durée du maintien »,
- au jour où l'ancien participant trouve un nouvel emploi,
- au jour où l'ancien participant liquide ses droits à pension de retraite,
- à la fin de la période durant laquelle l'ancien participant peut prétendre aux indemnités chômage,
- à la date de radiation des listes du Pôle Emploi,
- En cas de décès de l'ancien participant

Avant ce terme, le maintien est interrompu :

- à la date de résiliation du contrat national d'assurance,
- à la date de résiliation de l'adhésion de l'établissement au contrat national d'assurance.

3 – Modalités du maintien

- Les garanties maintenues, et notamment la franchise contractuelle applicable, correspondent à celles qui seraient appliquées à l'ancien salarié s'il était toujours salarié de l'adhérent le jour de l'événement déclencheur.
- Le terme de la durée maximale du maintien des garanties n'interrompt pas le versement des prestations périodiques en cours de service ou celles différées en raison de l'application de la franchise contractuelle pour les personnes en arrêt de travail le jour de la cessation du maintien de leurs garanties.
- L'assiette de calcul des prestations applicable durant la période de maintien des garanties est celle calculée au jour de la cessation du contrat de travail de l'ancien salarié. L'assiette de calcul des prestations est déterminée et revalorisée selon les dispositions de l'article I.14.1 du présent contrat. Les revenus procurés par les primes et indemnités versées lors de la cessation du contrat de travail, n'entrent pas dans l'assiette des prestations.

DL
DL
AF
B
MS
D

Par exception, l'ensemble des indemnités perçues par l'ancien salarié au titre de l'incapacité temporaire de travail et/ou de l'invalidité permanente par le biais des régimes obligatoires et complémentaires ne pourront conduire à ce qu'il perçoive des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période. S'il n'en percevait pas, cette assiette des prestations sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'arrêt.

4. – Modalités d'information

L'Adhérent devra signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail remis au salarié lors de son départ de l'entreprise. Il indiquera à l'organisme assureur les cessations de contrat de travail ouvrant droit à maintien des garanties en renseignant la liste nominative des mouvements de personnel. L'ancien participant s'engage à fournir sans délai les éléments nécessaires au calcul de la durée du maintien, en cas de demande de l'organisme assureur instruisant une demande de prestation.

5. – Pièces complémentaires à fournir en cas de sinistre

L'organisme assureur conditionne le versement des prestations, notamment, à la justification par l'ancien salarié de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage à la date du sinistre. L'ancien salarié en situation d'être pris en charge par le régime d'assurance chômage, mais qui ne perçoit pas ou plus d'allocations chômage à cette date parce qu'il bénéficie d'un congé maternité ou d'un arrêt de travail à la date du sinistre, devra fournir les justificatifs correspondants.

ARTICLE 6. Taux de cotisations.

L'article 1.7 du contrat d'assurance national est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 26 juin 2014, les partenaires sociaux ont modifié les taux de cotisation fixés à l'accord national de prévoyance des personnels cadres et assimilés du 2 octobre 2013.

Les taux conventionnels sont ceux mentionnés à l'article 4 du protocole d'accord du 26 juin 2014.

Les taux sont identiques et ouvrent droit à des prestations identiques.

Le taux d'appel de la contribution acquittée par l'employeur est arrêté chaque année selon les modalités prévues à l'article 4 du protocole d'accord du 26 juin 2014.

ARTICLE 7. Date d'effet

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

SCUJ
AL
AF
K
B
MS
D

Avenant au contrat d'assurance national fait à Vincennes, le 3 mai 2017, en 2 exemplaires.

Pour les organisations signataires du contrat d'assurance national :

Collège Adhérents	Collège Participants
<p style="text-align: center;">Collège employeur (FNOGEC, SNCEEL, SYNADEC, SYNADIC, UNETP)</p> <p><i>FNOGEC S.C. Le Douar</i></p>	<p style="text-align: center;">FEP CFTD</p> <p><i>Diego LEÓN</i></p>
<p style="text-align: center;">FFNEAP</p> <p><i>Martin SIX</i></p>	<p style="text-align: center;">FNEC FP-FO</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p style="text-align: center;">UNEAP</p> <p><i>Th BEDIEN</i></p>	<p style="text-align: center;">Snec-CFTC</p> <p><i>F. CASTELAIN</i></p>
<p style="text-align: center;">[Signature]</p>	<p style="text-align: center;">SPELC</p> <p><i>André Fajard</i></p>
<p style="text-align: center;">[Signature]</p>	<p style="text-align: center;">SYNEP CFE-CGT</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p style="text-align: center;">SNEIP-CGT</p> <p><i>Patricia ESCRIBANO</i></p> <p><i>[Signature]</i></p>

SCU

AF

Pour l'organisateur :



